

Peqan Convictions 2023

Fonds Commun de Placement à Risques - FCPR

Régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

(RÈGLEMENT)

Code ISIN Parts A1 :	FR001400DVH4
Code ISIN Parts A2 :	FR001400DVJ0
Code ISIN Parts A3 :	FR001400DVI2
Code ISIN Parts A4 :	FR001400DVK8
Code ISIN Parts A5 :	FR001400DVL6
Code ISIN Parts SP :	FR001400DVM4
Code ISIN Parts B :	FR001400DVN2

Est constitué à l'initiative de :

- **Peqan**, une société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 d'euros dont le siège social est situé 8 Avenue du Président Wilson, 75116 Paris sous le numéro 898 479 860, société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-21000017 (la « **Société de Gestion** »).
- **Peqan Convictions 2023**, un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (le « **FCPR** ») et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** ») (le « **Fonds** »).

Date d'agrément par l'AMF : [23 mai 2023 - FCR20230011].

Date de Constitution : [•].

Avertissement : La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de dix (10) ans suivant la Date de Constitution du Fonds. Passé cette période de dix (10) ans, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts dans les conditions prévue à l'**Article 10.3** du Règlement.

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par une société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination	Date de constitution	Pourcentage de l'actif éligible au Quota Juridique à la date du dernier audit	Date d'atteinte du Quota Juridique
Peqan Co-Investissement 2022 FCPR	17 Janvier 2022	N/A	N/A

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	16
1. DÉNOMINATION.....	16
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	16
3. ORIENTATION DE GESTION	16
4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	24
5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES.	27
TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT	31
6. PARTS DU FONDS.....	31
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	35
8. DURÉE DE VIE DU FONDS	35
9. SOUSCRIPTION DE PARTS	35
10. RACHAT DE PARTS	43
11. CESSIION DE PARTS	44
12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES ..	47
13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION.....	47
14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	48
15. EXERCICE COMPTABLE	49
16. DOCUMENTS D'INFORMATION	49
17. GOUVERNANCE DU FONDS	51
TITRE III – LES ACTEURS.....	52
18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	52
19. LE DÉPOSITAIRE	52
20. LE DÉLÉGATAIRE.....	53
21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	53
TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS.....	55
22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS,	55
23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE	62
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	63
24. FUSION - SCISSION.....	63
25. PRÉ LIQUIDATION	63
26. DISSOLUTION	64
27. LIQUIDATION	65
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	66
28. INDEMNISATION	66
29. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT.....	66
30. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	66
31. DEVISE	67
32. NOTIFICATIONS	67

DÉFINITIONS

Les termes du Règlement commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans la liste de définition ci-dessous, sauf s'il en est disposé autrement.

Act of 1933	Désigne l'U.S. Securities Act de 1933.
Act of 1940	Désigne l'U.S. Investment Company Act de 1940.
Actif Net	Désigne la valeur des actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l' Article 14 du Règlement, diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
Actifs Éligibles au Quota	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique défini à l' Article 4.1 du Règlement et conforme à la politique d'investissement définie à l' Article 3.1 du Règlement.
Actifs Financiers hors Quota	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds autres que des Actifs Éligibles au Quota Juridique et incluant notamment les Instruments de Trésorerie.
Affiliée	Toute entité juridique ou autre entité qui, en relation avec la personne concernée, est sa Société Mère, sa Filiale ou une Filiale de la Société Mère de cette Personne.
AMF	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
Apport	Désigne le nombre de Parts souscrites ou acquises par un investisseur multiplié par la valeur d'origine desdites Parts (ou sa valeur liquidative si la souscription est réalisée sur la base de la valeur liquidative).
Article	Désigne un article du Règlement.
ATAD 2	Désigne la Directive 2017/952/CE du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

Bulletin d'Adhésion	Le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds adhère aux stipulations du Règlement.
Bulletin de Souscription	Défini à l' Article 9.2.1 du Règlement.
Cashflow Cumulé	Représente, à la date de calcul, relativement pour catégorie de Parts A au regard de leur montant de Souscription Libéré: La différence positive entre (i) les Montants Investis du Fonds, et (ii) les Montants Distribués au Fonds par les Entités du Portefeuille. En cas de différence négative sur une période de calcul, le Cashflow Cumulé est considéré comme étant égal à zéro sur cette période de calcul.
Cession(s)	Défini à l' Article 11 du Règlement.
CGI	Désigne le Code général des impôts.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Désigne KPMG, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	Définie à l' Article 22.2.1 du Règlement.
Common Reporting Standard (CRS)	Désigne l'accord multilatéral entre Autorités Compétentes relatif à l'Échange Automatique d'Informations financières, signé par la France le 29 octobre 2014, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
Conditions de Distribution B	Défini à l' Article 6.4.2 du Règlement.
Coûts d'Acquisition	Désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les

Dépenses d'Acquisitions relatives à cet Investissement.

Etant précisé que pour un Investissement secondaire du Fonds dans un fonds cible (i.e. le Fonds acquiert les parts ou actions émises par le fonds cible auprès d'un tiers), les Coûts d'Acquisition désignent le prix d'acquisition effectivement versé au cédant des parts ou actions émises par ledit fonds cible, augmenté, le cas échéant, du montant effectivement libéré dans le fonds cible par le Fonds, et ne comprend donc pas la quote-part non libérée de l'engagement d'investissement du Fonds dans le fonds cible.

DAC

Désigne la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 et la Directive du Conseil 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.

Date d'Exigibilité

Désigne la date de paiement de la Tranche Initiale et de toute Tranche Différée.

Date de Constitution

Définie à l'**Article 2** du Règlement.

Dépenses d'Acquisition

Désigne toutes les dépenses relatives à un Investissement (y compris les conseillers, audits et les frais juridiques, la TVA, les droits d'enregistrement ou les taxes ou obligations similaires) supportées par le Fond.

Dépositaire

Désigne RBC Investor Services Bank France S.A, dont le siège social est situé 6 rue Ménars, F-75002, Paris.

Dernier Jour de Souscription

Désigne le dernier jour de la Période de Souscription.

Directive AIFM

Désigne la Directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Distributeur(s)	Désigne tout établissement financier, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation des Parts auprès des Investisseurs potentiels.
Échange d'Informations Automatique	Fait référence à toute procédure par laquelle une autorité compétente transmet/demande des informations à une autre autorité compétente en application de la réglementation FATCA, CRS ou DAC ainsi qu'à tout autre accord, règlement ou interprétation officielle qui viendrait les remplacer/compléter.
Entité du Portefeuille	Désigne toute société, fonds d'investissement ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds (selon le contexte) envisage d'effectuer un Investissement ou détient directement ou indirectement un Investissement.
Entité OCDE	Désigne toute entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.
Entreprise Liée	Désigne (autre qu'un fonds d'investissement ou qu'une Entité du Portefeuille) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute Filiale de la même Société Mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de

participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1 du CMF , ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.

Équipe d'Investissement

Désigne les dirigeants et salariés de la Société de Gestion impliqués dans la gestion du Fonds, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

Exercice Comptable

Défini à l'**Article 15** du Règlement.

Facteurs de Durabilité

Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

FATCA

Signifie les sections 1471 à 1474 du Code américain de l'impôt, tout règlement actuel ou futur ou leurs interprétations officielles, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du Code américain de l'impôt, ou tout règlement ou loi fiscale promulgué(e) conformément à tout accord intergouvernemental conclu relativement à la mise en œuvre des sections de ce Code, notamment l'accord entre la France et les États-Unis d'Amérique du 14 novembre 2013.

FCPR

Désigne les Fonds Commun de Placement à Risques tels que définis aux articles L. 214-28 et suivants du CMF.

FIA

Désigne les fonds d'investissements alternatifs au sens de la Directive AIFM.

Filiale

Une entité est une filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.

Fonds

Désigne Peqan Convictions 2023, un FCPR régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF.

Fonds de LBO

Définis à l'**Article 3.1.2** du Règlement.

Fonds Liés

Définis à l'**Article 3.1.1** du Règlement.

Fonds Secondaires	Définis à l’ Article 3.1.2 du Règlement.
FPCI	Désigne les fonds professionnels de capital investissement tels que définis aux articles L. 214-159 et suivants du CMF.
FPS	Désigne les fonds professionnels spécialisés.
Frais de Transactions Non Réalisées	Désigne tous les coûts à la charge du Fonds en rapport avec des projets d’Investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Honoraires de Transactions	Définie à l’ Article 16.2 du Règlement.
Informations Confidentielles	Défini à l’ Article 16.4 du Règlement.
Instruments de Trésorerie	Désignent (i) des comptes à vue et les dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d’établissements de crédit dont le siège est établi en France, (ii) des certificats de dépôts auprès d’établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iii) les bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF), (iv) les parts ou actions d’OPC monétaires court terme, (v) les parts ou actions d’OPC obligataires ou diversifiés, et (vi) les titres de créance (type EMTN ou assimilés).
Intérêt de Retard	Défini à l’ Article 9.3 du Règlement.
Investissement	Tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds.
Investissement Durable	Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d’indicateurs clés en matière d’utilisation efficace des ressources concernant l’utilisation d’énergie, d’énergies renouvelables, de matières premières, d’eau et de terres, en matière de production de déchets et d’émissions de gaz à effet de serre ou en matière d’effets sur la biodiversité et l’économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui

favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Investisseur

Désigne toute Personne qui va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.

IPEV

International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

Jour Ouvré

Désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.

Marché d'Instruments Financiers

Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au I de l'article L. 214-28 du CMF, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Mise en Demeure

Définie à l'**Article 9.3** du Règlement.

Montant Investi du Fonds

Représente pour chaque catégorie de Parts, le montant total des Coûts d'Acquisition de tous les investissements effectués par le Fonds.

Montant Total des Apports

Le montant total des Apports des Porteurs de Parts dans le Fonds, calculé au Dernier Jour de Souscription (à l'exclusion des droits d'entrée).

Montants Distribués	Désigne, pour les besoins du calcul du Revenu Prioritaire, les montants effectivement versés par les Entités du Portefeuille et encaissés par le Fonds.
Notification Initiale	Définie à l' Article 11 du Règlement.
OPC	Désigne les OPCVM et les FIA.
OPCVM	Désigne les organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.
Parts	Désigne les Parts émises par le Fonds.
Parts A1	Défini à l' Article 6.2 du Règlement.
Parts A2	Défini à l' Article 6.2 du Règlement.
Parts A3	Défini à l' Article 6.2 du Règlement.
Parts A4	Défini à l' Article 6.2 du Règlement.
Parts A5	Défini à l' Article 6.2 du Règlement.
Parts B	Défini à l' Article 6.2 du Règlement.
Parts SP	Défini à l' Article 6.2 du Règlement
Période d'Investissement	Désigne la période, débutant à la Date de Constitution et s'achevant au quatrième (4 ^{ème}) anniversaire du Dernier Jour de Souscription.
Période de Blocage des Rachats	Définie à l' Article 10.1 du Règlement.
Période de Souscription	Définie à l' Article 9.1 du Règlement.
Période de Souscription Initiale	Définie à l' Article 9.1 du Règlement.
Période de Souscription Prorogée	de Définie à l' Article 9.1 du Règlement.

Personne	Tout individu, entité juridique, <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou toute autre entité.
Personne Indemnisée	Défini à l' Article 28 du Règlement.
Politique ESG	Définie à l' Article 3.2.2 du Règlement.
Porteur de Parts Défaillant	Défini à l' Article 9.3 du Règlement.
Porteurs de Parts	Désigne les porteurs de Parts émises par le Fonds.
Porteurs de Parts A	Désigne les Porteurs de Parts A1, les Porteurs de Parts A2, les Porteurs de Parts A3, les Porteurs de Parts A4 et les Parts A5.
Porteurs de Parts A1	Désigne les porteurs de Parts A1.
Porteurs de Parts A2	Désigne les porteurs de Parts A2.
Porteurs de Parts A3	Désigne les porteurs de Parts A3.
Porteurs de Parts A4	Désigne les porteurs de Parts A4.
Porteurs de Parts A5	Désigne les porteurs de Parts A5.
Porteurs de Parts B	Désigne les porteurs de Parts B.
Porteurs de Parts SP	Désigne les porteurs de Parts SP.
Prestations de Services	Désigne toute prestation de services notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse.
Prix de Rachat	Défini à l' Article 9.3 du Règlement.
Prix de Souscription	Défini à l' Article 9.2.1 du Règlement.
Quota Juridique	Défini à l' Article 4.1 du Règlement.

Rapport de Gestion Annuel	Défini à l' Article 16.2 du Règlement.
RCCI	Définie à l' Article 5.2 du Règlement.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Règlement SFDR	Désigne le règlement 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
Regulation S	Regulation S de la SEC américaine (Part 230 - 17 CFR 230.903), définissant le terme de « <i>US Person</i> ».
Réinvestissements	Désigne, les sommes visées à l'article R. 214-40 1° du CMF, à savoir les sommes utilisées par le Fonds afin de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif.
Réserve Fiscale	Défini à l' Article 6.4.2 du Règlement.
Revenu Prioritaire	Défini à l' Article 6.4.3 du Règlement.
Risque en Matière de Durabilité	Défini à l' Article 3.2.2 du Règlement.
SLP	Désigne les sociétés de libre partenariat.
Société de Gestion	Désigne PEQAN, une société par actions simplifiée agréée sous le numéro GP-21000017 par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive AIFM.

Société Mère

Conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce, une Personne est la société mère d'une autre Personne, qui est elle-même une personne morale y compris une structure de société en commandite, si elle détient, directement ou indirectement :

- (a) la majorité des droits de vote de cette autre Personne ; ou
- (b) une participation dans cette autre Personne et a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant ; ou
- (c) une participation dans cette autre Personne et contrôle, seule ou aux termes d'une convention conclue avec les autres actionnaires (ou les autres porteurs de titres), la majorité des droits de vote de cette autre Personne ou a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant.

Sommes Distribuables

Définies à l'**Article 12** du Règlement.

Souscription Libérée

Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part souscrite et libérée de la valeur nominale de cette ou ces parts (hors droit d'entrée). Le montant de cette quote-part est égal à la valeur nominale de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement libéré.

Suspension des Souscriptions

Définie à l'**Article 9.4** du Règlement.

Tranche

Désigne la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.

Tranche Différées

Défini à l'**Article 9.2.1** du Règlement.

Tranche Initiale

Défini à l'**Article 9.2.1** du Règlement

US Person	Définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).
Valeur Liquidative	Définie à l' Article 14 du Règlement.
Valeur Nominale des Parts A	Définie à l' Article 6.3 du Règlement.
Valeur Nominale des Parts B	Définie à l' Article 6.3 du Règlement
Valeur Nominale des Parts SP	Définie à l' Article 6.3 du Règlement

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé « **Peqan Convictions 2023** ».

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « FCPR ».

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme Juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF. La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution sauf cas de dissolution anticipée visées à l'**Article 26** du Règlement. Cette durée pourra être réduite sur décision de la Société de Gestion. Toute réduction sera portée à la connaissance du Dépositaire.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser des Investissements dans des (i) opérations de co-investissement avec des Fonds Liés et/ou des tiers dans des sociétés non cotées (ii) Fonds de LBO, et (iii) Fonds Secondaires. Les conditions de réalisation des Investissements sont précisées à l'**Article 3.1.2** du Règlement.

L'objectif du Fonds est d'investir le montant dédié aux Investissements à hauteur de (i) soixante (60) à soixante-dix pour cent (70%) dans des Fonds de LBO, (ii) dix (10%) à vingt pour cent (20%) dans des opérations de co-investissement et, (iii) quinze (15%) à trente pour cent (30%) dans des Fonds Secondaires.

Les Investissements seront essentiellement réalisés en Europe et aux Etats-Unis. Toutefois, le Fonds se garde la possibilité d'investir à titre accessoire dans d'autres pays étant précisé que les fonds d'investissement sélectionnés seront des fonds de capital-investissement (*private equity*) au sens large (à l'exclusion de tout fonds de dette) généralistes comme sectoriels (ex : capital-croissance, capital développement, capital-amorçage, infrastructure, technologies, santé, hôtelier etc) majoritairement libellés en Euro.

Le Fonds pourrait également réaliser de manière accessoire des investissements aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires ou se recoupent avec ceux du Fonds (les « **Fonds Liés** »).

Les conditions de ces co-investissements avec des Fonds Liés et/ou Entreprises liées sont précisées à l'**Article 5.3** du Règlement.

Le Fonds respectera le Quota Juridique décrit ci-après à l'**Article 4.1** du Règlement et conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF.

Le Fonds investira conformément à la stratégie d'investissement visée à l'**Article 3.1.2.1** du Règlement :

- a) au moins cinquante pour cent (50%) de ses actifs, dans des Actifs Éligibles au Quota, ces pourcentages étant calculés conformément aux règles du Quota Juridique et aux critères décrits à l'**Article 4.1** du Règlement ; et
- b) au plus cinquante pour cent (50%) de ses actifs, directement ou indirectement, dans des Actifs Financiers hors Quota Juridique.

Le Fonds n'investira pas dans des Entités du Portefeuille faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de mise en liquidation judiciaire tels que prévus par le Livre VI du Code de commerce.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans les limites prévues par l'article R. 214-36-1 du CMF.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les Porteurs de Parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : www.pegan.fr.

3.1.2 Stratégie d'investissement du Fonds

Poche co-investissement

Le Fonds pourra investir, directement ou indirectement dans des titres de capital et/ou donnant accès au capital de sociétés principalement non cotées et européennes dans le cadre d'opérations de co-investissement dans les limites prévues à l'**Article 4.2** du Règlement.

Poche Fonds de LBO

Le Fonds pourra investir également dans des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par des fonds ou entités de capital d'investissement ayant principalement une stratégie de rachat d'entreprises par endettement avec effet de levier (*Leveraged buy-out*) (les « **Fonds de LBO** ») dans les limites prévues à l'**Article 4.2** du Règlement.

Poche Fonds Secondaires

Le Fonds pourra par ailleurs investir dans (i) des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par des fonds ou entités de capital-investissement ayant une stratégie d'investissement dans le secondaire et (ii) le cadre de rachat de parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par des fonds ou entités de capital-investissement dont la période de souscription est clôturée ou proche d'être clôturée (les « **Fonds Secondaires** ») dans les limites prévues à l'**Article 4.2** du Règlement. Ces fonds devront être gérés par un gestionnaire tiers.

3.1.2.1 Actifs Éligibles

Le Fonds investira au moins cinquante pour cent (50%) de ses actifs dans des Actifs Éligibles au Quota cotés ou non cotés, la répartition entre titres non cotés et titres cotés étant décidée par la Société de Gestion en fonction des conditions de marché, dans les limites et conditions définies par le Quota Juridique.

Les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds :

- a) instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires), titres de créance (tels qu'obligations ou titres de créance négociables), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions) ;
- b) titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- c) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité ou fonds d'investissement alternatif (FIA) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (fonds direct) ou dans des fonds d'investissement dont l'objet est d'investir dans ces mêmes sociétés (fonds de fonds) ;

- d) actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger ;
- e) avances en compte courant à des Entités du Portefeuille dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date de son agrément par l'AMF. Ces avances seront consenties (i) pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé par le Fonds et (ii) conformément aux dispositions de l'**Article 4.1** du Règlement, dans des sociétés dont le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital, étant précisé que le montant total des avances en compte courant ainsi consenties ne pourra pas excéder quinze pour cent (15%) de l'actif du Fonds ; et
- f) actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)).

Toutefois, il est précisé que la part de l'actif du Fonds investie dans des Actifs Financiers hors Quota pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), plus de cinquante pour cent (50%) de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement spéculatifs (*hedge funds*) ou autres produits hautement spéculatifs.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des actions de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'Investissement.

3.1.2.2 *Endettement*

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra procéder à des emprunts dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, à ce jour figurant à l'article R. 214-36-1 du CMF prévoyant que le Fonds peut procéder à des emprunts dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs. Cette limite de dix pour cent (10%) est portée à trente pour cent (30%) de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de Parts par ses porteurs de Parts ou à des engagements contractuels de souscription étant rappelé que les demandes de rachat de Parts sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds.

3.1.2.3 *Trésorerie*

Les sommes collectées seront dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée à l'**Article 3.1** du Règlement ci-dessus, pourront être investies en Instruments de Trésorerie notamment, OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés

et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance et/ou pour racheter les Parts SP.

3.1.2.4 *Utilisation d'instruments financiers à titre de couverture*

Le Fonds pourra, exclusivement dans le but de préserver ses actifs, investir dans des instruments financiers à terme simple portant sur les taux et indices des marchés réglementés (notamment, contrats futurs et options listées, contrats de *swaps*), à l'exclusion de tout instrument à terme complexe ou titre à dérivé intégré sur des sous-jacents autres que des taux ou indices de marchés réglementés. Le Fonds ne pourra investir plus de dix pour cent (10%) de l'Actif Net du Fonds dans des instruments financiers à terme. La couverture de change ne sera pas systématique mais appréciée au cas par cas par la Société de Gestion.

3.1.3 Rapport de Gestion Annuel - Valeur Liquidative

De manière générale, les Porteurs de Parts pourront se procurer le dernier Rapport de Gestion Annuel et la dernière Valeur Liquidative des Parts auprès de leurs Distributeurs, et, à défaut de Distributeurs, à l'adresse suivante www.peqan.fr.

3.2 Profil de risque

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des Porteurs de Parts prospectifs capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les Porteurs de Parts prospectifs doivent examiner attentivement et prendre en considération les risques qu'implique un investissement dans le Fonds et doivent, afin de faire leur propre évaluation de ces risques, consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers. Ces principaux risques sont présentés ci-dessous.

Les considérations suivantes, entre autres, doivent être évaluées attentivement par tout Investisseur avant de faire un investissement dans le Fonds, étant précisé que la description des risques présentée ci-dessous ne constitue pas la liste exhaustive des risques encourus en investissant dans le Fonds.

3.2.1 *Risques généraux liés aux FCPR*

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Entités du Portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées d'une société non cotée ne préjugent pas de ses performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas effectuer un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur profil de

risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- **Risques liés aux caractéristiques des Investissements** : le Fonds est un FCPR qui investira un pourcentage important de son actif dans des sociétés non cotées. Ces sociétés sont en général des sociétés en phase de développement soumises à de nombreux aléas tels que notamment :
 - a) un retournement du secteur d'activité ;
 - b) une récession de la zone géographique ;
 - c) une modification de l'équipe dirigeante et/ou des personnes clés ;
 - d) une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal ;
 - e) des difficultés rencontrées par les entreprises concernées ;
 - f) une évolution défavorable des taux de change.

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans les sociétés les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- **Risques liés à la performance et l'estimation de la valorisation des Entités du Portefeuille** : les investissements font l'objet d'évaluations régulières basées sur la valorisation des Entités du Portefeuille conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV). Malgré la rigueur avec laquelle la Société de Gestion applique ces règles, la valorisation des Investissements pourrait ne pas refléter les valeurs auxquelles les Entités du Portefeuille seront effectivement cédées. Par conséquent, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourrait ne pas refléter la valeur des Entités du Portefeuille à tout moment ou pourrait être différente de la valeur auxquelles les Entités du Portefeuille seront effectivement cédées.

Les hypothèses de performance ne constituent en aucun cas un engagement de la Société de Gestion concernant la performance finale du Fonds. Il s'agit de projections établies sur la base des performances passées qui ne sauraient préjuger des performances futures. La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Entités du Portefeuille dans lesquelles il est investi. L'évolution de ces Entités du Portefeuille pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de leur valeur et donc de la performance finale du Fonds.

- **Risques d'absence de liquidité des actifs du Fonds** : le Fonds détiendra principalement des titres de capital, donnant accès au capital, des obligations et des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Ces obligations pourraient ne pas être remboursées dans les termes et conditions initiales. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de céder ses obligations et/ou ses titres

dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés et plus généralement la cession des Entités du Portefeuille pourrait ne pas se réaliser dans les conditions initialement anticipées.

- **Objectif d'investissement** : il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement décrits à l'**Article 3.1.1** du Règlement. Ainsi le Fonds pourrait se retrouver surexposé à un secteur d'activité ou à une zone géographique. En conséquence, il n'existe pas de garantie que les Porteurs de Parts récupèrent le capital investi ou obtiennent le retour sur investissement qu'ils ont prévu.
- **Risque lié au blocage des rachats** : La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis. Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Porteurs de Parts afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les Porteurs de Parts selon les modalités prévues par le Règlement. Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Porteurs de Parts de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est soumise à une Période de Blocage des Rachats dans les conditions prévues à l'**Article 10.1** du Règlement. Les Porteurs de Parts ne peuvent exiger du Fonds le rachat de leurs Parts pendant toute la durée de vie du Fonds telle que prévu à l'**Article 8** du Règlement.
- **Risque lié à la valeur des rachats** : le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat.
- **Risque juridique** : Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

3.2.2 *Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds*

- **Risques inhérents à tout investissement en obligations, en quasi-capital ou en capital** : le Fonds va effectuer des investissements en titre de capital ou donnant accès au capital d'entreprises non cotées. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des investissements en capital dans ces sociétés qui sont généralement liés à la valeur à terme de ces sociétés et au rendement de ces investissements obligataires. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rentabilité du Fonds peut être faible et qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte partielle ou totale des montants investis.
- **Marché compétitif** : l'identification, la réalisation et la cession d'investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel fluctuant. La compétition pour

l'accès aux opportunités d'investissement pourrait s'accroître, ce qui pourrait corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces Investissements peuvent être effectués.

- **Risques de taux et de change** : compte tenu de la politique d'investissement du Fonds, le Fonds pourra (i) investir dans des sociétés qui supportent des risques de taux et/ou de change (ii) réaliser des investissements en une ou plusieurs devises autres que l'Euro et (iii) détenir des produits financiers ou autres instruments financiers soumis à un risque de taux et/ou de change. En conséquence, la fluctuation des taux de changes ou des taux pourrait affecter la valeur des investissements et pourrait générer des pertes (ou des gains) substantiels pour le Fonds. De plus, la comptabilité du Fonds étant tenue en Euro, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.
- **Risque de durabilité** : La Société de Gestion s'engage à investir et à prendre en considération les risques en matière de durabilité tel que défini par le Règlement SFDR (i.e., tout événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'Investissement (« **les Risques en Matière de Durabilité** »)) lors de l'évaluation d'un Investissement conformément à sa Politique ESG telle que décrite ci-dessous.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852, les investissements sous-jacents du Fonds ne tiennent pas en compte des critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

La politique ESG de la Société de Gestion (la « **Politique ESG** ») a pour objet de prévoir un cadre général pour la prise en compte des critères ESG par le groupe. Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de gestion tient compte des termes de la Politique ESG lorsqu'elle effectue des audits préalables à chaque investissement à réaliser pour le Fonds afin notamment afin d'identifier et d'analyser toutes les composante sociales, environnementales, sociétales. Cette analyse se fonde sur les données fournies par l'entité en question et les études des experts consultés ainsi que sur les données publiques disponibles. Ce faisant, le Fonds intègre les facteurs ESG (y compris la prise en compte des Risques en Matière de Durabilité) dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.

Pour plus d'informations sur la manière dont la Société de Gestion intègre les facteurs ESG dans la conduite de ses opérations et sur la manière dont la Société de Gestion se conforme à ses obligations en vertu du Règlement SFDR, veuillez consulter la Politique ESG disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.peqan.fr.

A ce stade et compte tenu de son objectif d'investissement visant principalement à réaliser des investissements dans des Fonds de LBO et Fonds Secondaires pour lesquels la documentation n'est pas systématiquement à jour des prescriptions du Règlement SFDR, la Société de Gestion a choisi de ne prendre en compte les principaux impacts négatifs sur ces Facteurs de Durabilité.

La Société de Gestion n'a pas catégorisé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR ou ayant pour objectif l'investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR.

- **Risque de crédit** : Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux Porteurs de Parts de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le Fonds devra respecter le Quota Juridique décrite à l'**Articles 4.1** du Règlement ainsi que les ratios de division des risques et d'emprises prévues à l'**Article 4.2** du Règlement.

Le Fonds ne respectera pas le quota fiscal visé à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

4.1 Le Quota Juridique

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L. 214-28 du CMF (le « **Quota Juridique** »).

- I. Conformément au Quota Juridique, l'actif du Fonds devra être constitué pour cinquante pour cent (50) % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (les « **Actifs Éligibles au Quota** »).
- II. Par ailleurs, les Actifs Éligibles au Quota pourront également comprendre :
 - a) Dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont

consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou

- b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Juridique.

III. Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique, dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds :

- a) Les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ; ou
- b) Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au I) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée audit paragraphe.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable du Fonds.

Le Quota Juridique est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription (dans les conditions de l'**Article 9.1** du Règlement), il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Juridique, à la fin de l'Exercice Comptable qui suit l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été libérées.

4.2 Ratios réglementaires applicables

Le Fonds respectera les dispositions des articles R. 214-36 et R. 214-39 et suivants du CMF relatifs aux ratios de division des risques et aux ratios d'emprise applicables aux FCPR et décrits ci-dessous.

4.2.1 *Ratios de division des risques*

L'actif d'un FCPR peut être employé à :

- i. Dix pour cent (10%) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pour cent (20%) en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;
- ii. Trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA mentionnés à l'article R. 214-36 II 2° du CMF ;
- iii. Trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même FIA ou société de capital risques mentionnés à l'article R. 214-36 II 3° du CMF ; et
- iv. Dix pour cent (10%) au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des dispositions de l'article R. 214-36 II 2° et 3° du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter sa Date de Constitution.

4.2.2 *Ratios d'emprise*

Le Fonds :

- i. Ne peut détenir plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième (2^{ème}) année suivant le dépassement ; et
- ii. Ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un même OPCVM, FIA, même entité mentionnée à l'**Articles 4.2.1 (ii), (iii) et (iv)** du Règlement.

Les ratios d'emprise susmentionnés doivent être respectés à tout moment.

4.3 Modification de la réglementation

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas et ratios applicables au Fonds, décrits aux **Articles 4.1 à 4.2** du Règlement, les nouvelles dispositions impératives s'imposeront au Fonds.

5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES.

La Société de Gestion respectera le code de déontologie France Invest et les « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement.

Dans l'hypothèse où le Règlement de déontologie commun AFG/France Invest viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement du Fonds, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs de Parts pour modifier le Règlement.

5.1 Exclusivité

Les fonctions et missions que la Société de Gestion assume pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives et la Société de gestion, ses Entreprises Affiliées ainsi que les conseillers du Fonds ou de la Société de Gestion sont susceptibles d'exercer des fonctions et missions similaires pour des tiers. Ces derniers peuvent, notamment, agir en qualité de société de gestion ou de conseiller en investissements ou exercer toute autre activité pour le compte d'autres fonds, et conserver tout bénéfice reçu, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

5.2 Répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion est spécialisée dans le capital-investissement. A ce titre, la Société de Gestion pourrait être amenée, dans le futur, à initier la création d'autres fonds notamment sous forme de FPCI, FPS (y compris SLP), FCPR.

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les Fonds Liés afin de permettre à chacun de ces Fonds Liés de respecter leurs contraintes respectives (notamment, les situations de chacun au regard du respect des quotas et des ratios, durée respective des périodes d'investissement, capacité d'investir, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc).

Le Fonds dispose à ce titre de droit de priorité d'allocation des opportunités d'investissement jusqu'à ce que quatre-vingt-dix pourcent (90%) du Montant Total des Apports ait été investi ou engagé conformément à un engagement écrit juridiquement contraignant. Dans tous les cas, la décision d'investissement

appartient au comité d'investissement du Fonds et sera prise dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds ne sera pas prioritaire en termes d'allocation sur le FPCR Peqan Co-Investissement 2022 pendant sa période d'investissement.

À la réception d'un dossier d'investissement, les Fonds Liés doivent s'engager, en cas d'intérêt commun à plusieurs fonds, à respecter les règles de co-investissement ci-après exposées.

Le suivi de ces règles sera assuré par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le « **RCCI** ») de la Société de Gestion.

5.3 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Liés et/ou une Entreprise Liée

Le Fonds pourra co-investir dans une nouvelle entreprise entrant dans sa politique d'investissement définie à l'**Article 3.1** du Règlement avec d'autres Fonds Liés ou une Entreprise Liée. En particulier, le Fonds co-investira avec d'autres FCPR, FPCI ou FPS (y compris SLP) gérés ou non par la Société de Gestion sous réserve du respect du Quota Juridique et des ratios visés à l'**Article 4** du Règlement.

Les co-investissements et les co-désinvestissements se feront au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif) ou sauf cas particulier, qui devra recueillir l'avis favorable du RCCI.

Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées et obligations d'indemnisation au prorata de l'investissement envisagé dans l'Entité du Portefeuille concernée.

5.4 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une Entités du Portefeuille, sauf le cas échéant, pour détenir des actions permettant d'exercer une fonction de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des Entités du Portefeuille.

5.5 Investissements dans des sociétés dans lesquelles un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi

Le Fonds ne peut investir dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas déjà investisseur que si (a) deux (2) experts indépendants (dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes) ont évalué les actifs cédés ou (b) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion rendra compte dans le Rapport de Gestion Annuel des conditions de réalisation de ces opérations.

5.6 Cessions de participations

À l'exception du portage exposé à l'**Article 5.7** du Règlement ci-dessous, le Fonds pourra (i) céder un Investissement à une Entreprise Liée, à un Fonds Lié ou à un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée ou (ii) l'acquérir auprès d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée, si :

- i. une telle cession de participations est dans l'intérêt des Porteurs de Parts ; et
- ii. le RCCI a été consulté concernant cette cession ; et
- iii. (y) un ou plusieurs experts indépendants ont évalué les actifs cédés ou (z) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion communiquera les conditions de réalisation de ces transactions dans son Rapport de Gestion Annuel conformément aux « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tout Honoraire de Transaction perçu par la Société de Gestion résultant de la cession des participations conformément au présent **Article 5.6** du Règlement.

Afin de lever toute ambiguïté, la stratégie du Fonds n'est pas de vendre ou d'acquérir des participations avec des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées et, à ce titre, ces opérations, ne doivent être réalisées que dans des circonstances exceptionnelles.

5.7 Cas particulier du portage

Le Fonds ne peut réaliser ou être le bénéficiaire d'un portage (ex. : cession d'un investissement) ou l'acquérir au profit d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un fonds géré par une Entreprise Liée que si :

- i. le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, le cas échéant, le coût du portage) ; le Rapport de Gestion Annuel devra préciser les conditions

de ces portages ainsi que les caractéristiques économiques principales et indiquer les participations à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du portage ; et

- ii. le prix de cession est différent du prix d'acquisition (auquel est ajouté, le cas échéant, le coût du portage) ; la méthode d'évaluation du prix de cession sera contrôlée par un expert indépendant.

Dans tous les cas de portage, le Rapport de Gestion Annuel pour l'Exercice Comptable au cours duquel la transaction a eu lieu définira les conditions dans lesquelles la ou les cessions ont été réalisées et la méthode d'évaluation utilisée.

Il est précisé qu'en début de vie du Fonds, l'actionnaire majoritaire de la Société de Gestion pourra réaliser des portages au bénéfice du Fonds dont la durée sera inférieure à un an.

Afin d'éviter tout doute, la stratégie du Fonds ne consiste pas à effectuer des opérations de portage et, à ce titre, ces opérations, ne doivent être réalisées que dans des circonstances exceptionnelles.

5.8 Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseils ou d'expertise aux sociétés dans lesquels le Fonds est investi.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale ou autre Entreprise Liée au profit d'un fonds d'investissement ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion tels que définis à l'**Article 22** du Règlement. Les facturations nettes relatives aux Prestations de Services réalisées par la Société de Gestion auprès des Entités du Portefeuille doivent venir en diminution de la Commission de Gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans lesdites Entités du Portefeuille.

La Société de Gestion mentionne, dans son Rapport de Gestion Annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle au Fonds et/ou au Entités du Portefeuille. Pour les services facturés par une entreprise liée à la Société de Gestion, le Rapport de Gestion Annuel indique, dans la mesure où ces informations peuvent raisonnablement être obtenues, l'identité de ladite entreprise et le montant global facturé par cette dernière.

TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts.

6.1 Forme des Parts

Les Parts revêtent la forme nominative ou administrée.

Les Parts pourront être décimalisées jusqu'au millième de Part.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif. Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur personne physique.

Cette inscription comprend la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation du Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les dix (10) Jours Ouvrés qui suivront le changement de situation du Porteur.

À défaut, le Porteur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment droit à l'information) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par les catégories de parts conférant des droits différents aux investisseurs :

- Les Parts A1 (les « **Parts A1** »), réservées aux personnes physiques et aux personnes morales françaises ou étrangères (à l'exception des « US Persons », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à dix mille (10.000) euros dans le Fonds mais inférieur à cent mille (100.000) euros (hors droits d'entrée) ;

- Les Parts A2 (les « **Parts A2** »), réservées aux personnes physiques et aux personnes morales françaises ou étrangères (à l'exception des « US Persons », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à cent mille (100.000) euros dans le Fonds mais inférieur à cinq cent mille (500.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée) ;
- Les Parts A3 (les « **Parts A3** »), réservées aux personnes physiques et aux personnes morales françaises ou étrangères (à l'exception des « US Persons », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée) ;
- Les Parts A4 (les « **Parts A4** »), réservées aux personnes physiques et aux personnes morales françaises ou étrangères suivantes (à l'exception des « US Persons », tel que ce terme est défini dans le Règlement) :
 - (i) Ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF ou assimilés et investissant un montant au moins égal à un million d'euros (1.000.000€) (hors droit d'entrée) ; ou
 - (ii) Conseillés par des Distributeurs ne percevant pas de rétrocession récurrente sur la Commission de Gestion et investissant un montant au moins égal à dix mille (10.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée).
- Les Parts A5 (les « **Parts A5** »), résultant de la conversion des Parts SP dans les conditions prévues à l'**Article 6.4.1.**

(Les « **Parts A** »)

- Les Parts SP (les « **Parts SP** » ou « **Sponsor** »), dont la souscription et l'acquisition est réservée à tout actionnaire de la Société de Gestion, toute entité contrôlée par un ou plusieurs actionnaire(s) de la Société de Gestion au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et toute entité désignée par la Société de Gestion.
- Les Parts B (les « **Parts B** »), réservées à la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété. Les Parts sont décimalisées en millièmes de Parts, dénommés fractions de Parts.

La valeur nominale d'origine des Parts A est de cent (100) euros (la « **Valeur Nominale des Parts A** »).

La valeur nominale d'origine des Parts SP est de cent (100) euros (la « **Valeur Nominale des Parts SP** »).

La valeur nominale d'origine des Parts B est de cinq mille (5.000) euros (la « **Valeur Nominale des Parts B** »).

Les Parts B représenteront zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du Montant Total des Apports (hors droit d'entrée) au Dernier Jour de Souscription.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds.

Chaque Part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.4 Droits et caractéristiques attachés à chaque Part

6.4.1 *Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts*

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts A, Parts B et Parts SP émises par le Fonds.

- i- Les Parts A sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (respectivement les « **Porteurs de Parts A** ») le cas échéant au paiement :
 - a. D'un montant égal au montant de leur Souscription Libérée (net de la Commission de Gestion versée, le cas échéant) au titre de **l'Article 6.4.3 (a)** du Règlement ;
 - b. Du Revenu Prioritaire au titre de **l'Article 6.4.3(b)** du Règlement ; et
 - c. De leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire au titre de **l'Article 6.4.3(d)(i)** du Règlement.
- ii- Les Parts B sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les « **Porteurs de Parts B** »), le cas échéant au paiement :
 - a. D'un montant égal au montant de leur Souscription Libérée au titre de **l'Article 6.4.3 (a)** du Règlement ;
 - b. D'un rattrapage du Revenu Prioritaire au titre de **l'Article 6.4.2(c)** du Règlement et ;
 - c. De leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà de ces versements au titre de **l'Article 6.4.3(d)(ii)** du Règlement.
- iii- Les Parts SP sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les « **Porteurs de Parts SP** ») au seul remboursement de leurs Apports en vue de leur annulation grâce aux montants des Apports appelés et effectivement libérés des Porteurs de Parts A et des Porteurs de Parts B et n'ont droit à aucune distribution au titre de l'Article 6.4.3. Si au Dernier Jour de Souscription, il existe des Parts SP alors elles seront automatiquement converties en Parts A5.

6.4.2 *Période de blocage fiscal des distributions au titre des Parts B*

Les Porteurs de Parts B ne pourront percevoir de distributions au titre de leurs Parts B (i) qu'après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de Constitution du Fonds et (ii) sous réserve qu'à cette date un montant cumulé au

moins égal au montant de Souscription Libérée des Porteurs de Parts A ait été distribué aux Porteurs de Parts A (les « **Conditions de Distribution B** »).

Les distributions auxquelles les Parts B ouvriraient droit, jusqu'à ce que les Conditions de Distribution B soient respectées, seront inscrites sur un compte de réserve, conformément aux dispositions fiscales applicables (la « **Réserve Fiscale** »).

Par conséquent, nonobstant toute autre stipulation du Règlement, tant que les Conditions de Distribution B ne sont pas remplies, toutes distributions auxquelles les Parts B détenues par les Porteurs de Parts B ouvrent droit conformément aux stipulations prévues par **l'Article 6.4.1** du Règlement seront allouées à la Réserve Fiscale.

A partir de la date à laquelle les Conditions de Distribution B seront remplies, les sommes affectées à la Réserve Fiscale ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Fiscale seront automatiquement distribués aux Porteurs de Parts B (net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale) à proportion du nombre de Parts de catégorie B détenues par chacun d'entre eux.

6.4.3 *Ordre des distributions*

Toutes les distributions effectuées par le Fonds aux Investisseurs seront effectuées par le Fonds après le paiement des frais et dettes du Fonds y compris de la Commission de Gestion et seront allouées comme suit :

- a) Premièrement, intégralement aux Porteurs de Parts A1, Porteurs de Parts A2, Porteurs de Parts A3, Porteurs de Parts A4, Porteurs de Parts A5 et aux Porteurs de Parts B, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant de leur Souscription Libérée (net de la Commission de Gestion versée, le cas échéant) leur ait été distribué (hors droit d'entrée) ;
- b) Deuxièmement, intégralement aux Porteurs de Parts A1, Porteurs de Parts A2, Porteurs de Parts A3, Porteurs de Parts A4, Porteurs de Parts A5 jusqu'à ce que ceux-ci aient reçu (au titre du paragraphe (a) et de ce paragraphe (b)) un montant obtenu en appliquant un taux d'intérêt annuel de huit pourcent (8%) calculé sur une base de trois-cent-soixante-cinq (365) jours, au montant positif du Cashflow Cumulé calculé quotidiennement et pour la première fois au premier jour de la Période de Souscription (le « **Revenu Prioritaire** ») ;
- c) Troisièmement, cent pour cent (100%) aux Porteurs de Parts B, jusqu'à ce que ces derniers aient reçu 10/90^{ème} du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts A (c'est-à-dire jusqu'à ce que la Plus-Value des Parts B soit égale à dix pour cent (10%) de la Plus-Value du Fonds distribuée à cette date) ;
- d) En dernier lieu, le solde dans la proportion de (i) quatre-vingt-dix pour cent (90%) aux Porteurs de Parts A et (ii) dix pour cent (10%) aux Porteurs de Parts B.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu entre Investisseurs détenant des parts de même catégorie.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata des Parts souscrites au regard de leur montant de Souscription Libérée (net de la Commission de Gestion versée, le cas échéant).

6.4.4 *Traitement équitable entre Porteurs de Parts*

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds de chaque catégorie. Sur la base de critères objectifs, tels que par exemple le montant de d'Apport, le statut réglementaire, fiscal ou autre applicable ou toute autre contrainte du Porteur de Parts, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, conclure des *side letters* ou autres accords similaires avec un ou plusieurs Porteurs de Parts qui peuvent prévoir un certain traitement préférentiel vis à vis des autres Porteurs de Parts au titre de leur souscription de Parts concernant l'exploitation ou l'activité du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds.

7. **MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF et détaillées à l'**Article 25** à l'**Article 27** du Règlement.

8. **DURÉE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution sauf cas de dissolution anticipée visées à l'**Article 26** du Règlement.

Cette durée peut être réduite sur décision de la Société de Gestion. Toute réduction sera portée à la connaissance du Dépositaire.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

9. **SOUSCRIPTION DE PARTS**

9.1 Période de Souscription

Une période de réservation des Parts commencera dès l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution correspondant à la création du Fonds formalisée par l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire.

A compter de la Date de Constitution, la Société de Gestion ouvrira une première période de souscription de douze (12) mois (la « **Période de Souscription Initiale** »). Cette période de souscription pourra être prorogée pour deux (2) périodes successives de six (6) mois à la discrétion de la Société de Gestion (la « **Période de Souscription Prorogée** »).

La Période de Souscription Initiale et la ou les Périodes de Souscription Prorogées sont désignées comme la « **Période de Souscription** ».

Les Parts seront souscrites conformément aux stipulations précisées à l'**Article 9.2** du Règlement.

La Société de Gestion pourra décider à tout moment de mettre fin à la Période de Souscription par anticipation. Elle en informera alors les Investisseurs et le Dépositaire et Distributeurs dans les meilleurs délais, par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Aucune souscription de Parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Souscriptions en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande conformément à l'**Article 9.4** du Règlement, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26** du Règlement.

Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26** du Règlement. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Souscriptions.

9.2 Modalités de souscription

Les demandes de souscriptions seront reçues, pour pré centralisation, par la Société de Gestion dans les conditions décrites à l'**Article 9.2.1** du Règlement ci-après. Le Dépositaire est centralisateur des ordres par délégation.

La taille cible du Fonds est de cent millions (100.000.000) d'euros. La Société de Gestion se réserve cependant le droit d'accepter des souscriptions au-delà de ce montant.

Les souscriptions ne seront prises en compte que si elles sont complètes. La Société de Gestion aura la faculté de refuser toute demande de souscription de Parts notamment si elle ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

9.2.1 Modalités de souscription des Parts

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire (par virement ou par prélèvement) auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds à la valeur suivante :

- Pendant la Période de Souscription Initiale, la souscription des Parts A s'effectuera pour un prix égal à la Valeur Nominale des Parts A ; et
- Pendant la ou les Périodes de Souscription Prorogées, la souscription des Parts A s'effectuera pour un prix égal au plus élevé de la (i) Valeur Nominale des

Parts A et, (ii) dernière Valeur Liquidative publiée des Parts A à la date de souscription.

Les Parts B sont souscrites à la Valeur Nominale des Parts B.

Les Parts SP sont souscrites à la Valeur Nominale des Parts SP.

(le « **Prix de Souscription** »).

Le Prix de Souscription de l'Investisseur souhaitant souscrire des Parts A pourra être augmenté d'un droit d'entrée d'un montant maximum égal à cinq pour cent (5%) maximum du Prix de Souscription non acquis au Fonds qui sera rétrocédé en tout ou partie aux Distributeurs lors du versement du Prix de Souscription.

Les Porteurs de Parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable à investir dans le Fonds, pour la somme correspondant au montant de leur souscription aux termes d'un Bulletin de Souscription dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion.

Les Souscriptions des Parts sont irrévocables et se décomposeront en une première Tranche Initiale appelée par la Société de Gestion et plusieurs Tranches Différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds.

Toute Tranche appelée par la Société de Gestion devra être intégralement payée en numéraire à la date désignée à cet effet par la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts devront payer un montant indiqué par la Société de Gestion au premier Jour de la Période de Souscription, avant cette date ou à une date ultérieure désignée par la Société de Gestion sous réserve de respecter un préavis d'au moins dix (10) Jours Ouvrables.

En contrepartie du paiement de toute Tranche, le Fonds émettra au profit des Porteurs de Parts, les Parts concernés, souscrites par chaque Porteur de Parts concerné à hauteur de la fraction du montant d'Apport versé.

Si outre la Tranche Initiale, des Tranches Différées ont été appelées par la Société de Gestion antérieurement à la date de souscription considérée, les nouvelles Parts souscrites seront libérées, lors de leur souscription, à hauteur du pourcentage de libération des Parts correspondant à la Tranche Initiale et aux Tranches Différées le cas échéant appelées par la Société de Gestion avant ladite date de la souscription.

Le solde de la souscription de chaque porteur de Parts sera libéré en fonction des Tranches Différées qui seront appelées par la Société de Gestion au fur et à mesure des besoins financiers du Fonds.

Chaque appel de fonds devra être porté à la connaissance des Porteurs de Parts, par la Société de Gestion, au moins dix (10) Jours Ouvrables avant sa date limite de versement. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à cinq (5) Jours Ouvrables.

9.3 Retard ou défaut de paiement des Porteurs de Parts

Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, aux Dates d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion (le « **Porteur de Parts Défaillant** ») :

- la Société de Gestion enverra au Porteur de Parts concerné, dans le mois qui suit la Date d'Exigibilité concernée, une mise en demeure de payer la Tranche concernée (la « **Mise en Demeure** ») ; et
- tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche impayée entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** »), au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *pro rata temporis* sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité) augmenté de huit cents (800) points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Porteurs de Parts ou du Dépositaire contre le Porteur de Parts Défaillant et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits ci-dessous.

A compter de l'envoi de la Mise en demeure, le Porteur de Parts Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au dernier jour de liquidation du Fonds (c'est-à-dire la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les derniers actifs du Fonds aux investisseurs).

A défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion la Société de Gestion pourra exercer les options dans l'ordre suivant :

1. La Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider le rachat par le Fonds de tout ou partie des Parts du Porteur de Parts Défaillant.

Les Parts du Porteur de Parts Défaillant concerné seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux (2) montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») : (i) cinquante pour cent (50%) des montants libérés par le Porteur de Parts Défaillant au titre de ses Parts et (ii) cinquante pour cent (50%) de la dernière Valeur Liquidative connue de ses Parts (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un euro (1 €).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé les Apports effectivement libérés des parts du Fonds, selon le cas, émises aux autres porteurs de parts du Fonds.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Porteur de Parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-

paiement de la Tranche par le Porteur de Parts Défaillant. Le Porteur de Parts Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées.

2. Si tout ou partie des Parts ne sont pas rachetées dans les conditions décrites ci-dessus, les Parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts Défaillant pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Porteurs de Parts du Fonds éligibles (y compris la Société de Gestion) et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer le Porteur de Parts Défaillant de son intention de céder ses Parts. Le Porteur de Parts Défaillant disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de Cession devra respecter les dispositions de l'**Article 11** du Règlement, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si le Porteur de Parts Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par le Porteur de Parts Défaillant, les Parts du Porteur de Parts Défaillant seront cédées au prix convenu.

Si (i) le Porteur de Parts Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) le Porteur de Parts Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'**Article 11** du Règlement, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par le Porteur de Parts Défaillant ou (iv) tout ou partie des parts du Porteur de Parts Défaillant n'est pas cédée ou rachetée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à sa discrétion :

- Désigner un ou plusieurs acquéreurs afin d'acquérir tout ou partie des Parts du Porteur de Parts Défaillant, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée ;
ou
- Acquérir tout ou partie des Parts du Porteur de Parts Défaillant pour un prix ne pouvant pas être inférieur au montant de la Tranche non payée ;
ou
- Vendre aux enchères tout ou partie des Parts du Porteur de Parts Défaillant.

Sur le produit net de la Cession des Parts du Porteur de Parts Défaillant, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par le Porteur de Parts Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres porteurs de parts du Fonds et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par le Porteur de Parts Défaillant. Le Porteur de Parts Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante du Porteur de Parts Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de Parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un bulletin d'adhésion, qui leur sera fourni par la Société de Gestion, l'(les) obligeant à verser le solde du montant de l'apport non appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

9.4 Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- La décision de la Société de Gestion de suspendre provisoirement la Période de Souscription en particulier en cas d'excès de trésorerie du Fonds ; ou
- La survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF.

La Société de Gestion notifie sans délai aux Distributeurs la survenance de toute Suspension des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

9.5 Restriction et échange automatique d'information

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (« **Act of 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes ou revendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (« **U.S. Person** »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable, et (iii) avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 (« **Act of 1940** »).

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Par ailleurs, tout Investisseur doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Investisseur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Par « US Person », le Règlement désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US

Persons » est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Investisseur est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de « US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année). Chaque Porteur de Part accepte de fournir au Fonds, ou à tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, toutes les Informations Relatives à l'Échange Automatique et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (au nom du Fonds) de partager ces informations avec l'*Internal Revenue Service* (l'administration fiscale américaine) et/ou toute autorité fiscale compétente.

Le Fonds est autorisé à réaliser toutes les modifications raisonnables et nécessaires de son Règlement pour permettre au Fonds de satisfaire aux exigences FATCA, CRS et DAC et pour demander aux Porteurs de Parts de transmettre les Informations Relatives à l'Échange Automatique. Chaque Porteur de Part convient que les Informations Relatives à l'Échange Automatique collectées peuvent être traitées électroniquement afin de respecter les obligations FATCA, DAC et CRS. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes.

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) toutes informations sur l'identité des Porteurs de Parts y compris les entreprises associées (au sens de DAC) à ces Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication et ainsi qu'aux fins de permettre au Fonds de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou aux exigences KYC (*Know Your Customer*) en relation avec un investissement.

Par ailleurs, le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et ses Investisseurs y compris les entreprises associées à ces Investisseurs.

Tout Porteur de Parts s'engage à : (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour (a) se conformer aux obligations imposées par les réglementations FATCA, CRS et DAC ou (b) par ATAD 2 en vue de déterminer le statut fiscal du Fonds afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre

Impôt ou paiement similaire ; et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux réglementations FATCA, CRS et DAC ou à satisfaire à ATAD 2. Tout Porteur de Parts devra également prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des actions précitées.

Si un Porteur de Parts omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à :

- traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à ce Porteur de Parts conformément à l'**Article 13**; et/ou
- prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de ce Porteur de Parts de se conformer aux dispositions prévues par le présent **Article 9.5**.

Si la Société de Gestion le demande, tout Porteur de Parts doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou requis conformément à ce qui précède.

En cas de défaut d'un Porteur de Parts de se conformer aux dispositions du présent **Article 9.5**, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des réglementations FATCA, CRS et DAC à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres taxes résultant d'un transfert effectué conformément au présent **Article 9.5**.

Tout Porteur de Parts s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent **Article 9.5**. Les obligations prévues au présent **Article 9.5** subsisteront après que le Porteur de Parts aurait cessé d'être un Porteur de Parts du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

9.6 Information sur les données personnelles

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée en 2004, chaque Porteur de Part a le droit d'accéder à ces informations le concernant et de les rectifier. Ce droit peut être exercé en contactant la Société de Gestion ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts. Chaque Porteur de Parts peut également, pour des raisons légitimes, s'opposer au traitement des données relatives le concernant, étant précisé que la Société de Gestion, ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, est tenu de remplir les obligations fiscales mentionnées ci-dessus en ce qui concerne son administration fiscale.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives aux Informations Relatives à l'Échange Automatique.

La fourniture de ces données est obligatoire, en leur absence, un Investisseur ne pourrait pas souscrire aux Parts émises par le Fonds. Les destinataires de ces

données sont les autorités fiscales compétentes. La Société de Gestion s'engage à protéger les données personnelles relatives aux Investisseurs potentiels, les Porteurs de Parts et les personnes physiques dont les informations personnelles sont détenues dans le cadre des investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds.

Dans les conditions de la réglementation applicable, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ainsi que la loi française sur la protection des données, telle que modifiée (Loi Informatique et Libertés n°78-17), dans sa rédaction actuelle, les Porteurs de Parts pourront demander, accéder, rectifier, supprimer ou limiter le traitement de leurs données personnelles.

Les Porteurs de Parts pourront également donner des directives relatives au traitement des données à caractère personnel après leurs décès. Les Porteurs de Parts pourront exercer ces droits par l'envoi d'un e-mail à la Société de Gestion contact@peqan.fr. Les Porteurs de Parts pourront également déposer une plainte auprès des autorités compétentes en matière de protection des données (CNIL).

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Période de blocage des rachats

Un Porteur ne peut en aucun cas demander le rachat de ses Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (ci-après la « **Période de Blocage des Rachats** »).

Aucune demande de rachat ne sera en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25 à 27** du Règlement.

10.2 Modalités de transmission des ordres de rachat

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millièmes.

10.3 Modalité d'exécution des demandes de rachats

10.3.1 *Prix de rachat*

Le rachat des Parts est réalisé à cours inconnu pour un prix égal à la première Valeur Liquidative semestrielle connue établie postérieurement à la date de demande des rachats. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative de la Part rachetée diminuée des frais et commissions applicables.

10.3.2 *Délai de règlement*

Les rachats seront réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la Valeur Liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Tout Porteur de Parts, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an à compter de sa demande conformément aux stipulations du Règlement (à l'exclusion des cas de Suspension des Rachats), peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, les Parts B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres Parts A émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres Parts A auront été libérées.

10.4 Rachat des Parts SP

Les Parts SP ont vocation à être rachetées pendant la Période de Souscription du Fonds (prorogée le cas échéant) grâce aux sommes collectées au titre de la souscription des Porteurs de Parts A et des Porteurs de Parts B (hors droits d'entrée) en vue de leur annulation, si le Fonds dispose de la trésorerie suffisante pour faire face à ses obligations et aux frais du Fonds.

Les Parts SP seront automatiquement rachetées pendant la Période de Souscription en vue de leur annulation.

Les Parts SP ainsi rachetées le seront pour une valeur égale au montant de leurs Apports.

Les Parts SP pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois. Les rachats de Parts SP se font à la discrétion de la Société de Gestion, par voie de rachat d'un nombre entier de Parts SP ou de fractions de Parts SP.

11. CESSION DE PARTS

11.1 Cas de cessions des Parts

Par Cession de Parts, il y a lieu d'entendre toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Porteur de Parts, de tout ou partie de ses Parts du Fonds (une ou des « **Cession(s)** »). S'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts ni la bonne fin d'une opération de cession.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de ses Parts, doit indiquer à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la « **Notification Initiale** ») contresigné par le cessionnaire de Parts.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Nonobstant toute disposition contraire du Règlement, aucune cession de Parts du Fonds ne sera valable si :

- Ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix pour cent (10) % des Parts du Fonds ; ou
- Elles entraînent une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières ; ou
- Si, du fait de telles cessions, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenues de procéder à un enregistrement aux Etats-Unis ou dans tout autre Etat ; ou
- Si elles ont pour conséquence de soumettre le Fonds ou la Société de Gestion à des obligations ou exigences additionnelles en vertu de tout droit ou règlement, en ce inclus les lois et règlements en matière financière ou fiscale (FATCA, CRS, ERISA, Act of 1933, Act of 1940, etc.).

11.2 Agrément préalable par la Société de Gestion

À l'exception des Cessions Libres visées à l'**Article 11.3** du Règlement, toute Cession de Parts est soumise à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément du projet de cession tacite ou exprès.

11.3 Cessions libres

À condition que le cédant adresse une Notification Initiale au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, la Cession de Parts par un Porteur de Parts à (i) une Affiliée ou (ii) dans le cas où le Porteur de Part concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère

de sa société de gestion (« **Entité Liée** ») est une cession libre non soumise à agrément de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion et/ou l'un des Porteurs de Parts.

Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité d'Affiliée ou d'Entité Liée du cédant des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts à une Affiliée, doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale mentionnant tous les éléments nécessaires et documents attestant de la qualité d'Affiliée ou d'Entité Liée du cédant.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer qu'il s'agit d'une Cession entré Affiliées ou à une Entité Liée.

11.4 Conséquences liées à la Cession de Parts

11.4.1 *Détermination du prix de Cession*

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

11.4.2 *Droits et obligations liés à la Cession*

Le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après la signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage notamment, irrévocablement à adhérer au Règlement du Fonds.

À compter de la date de transfert conformément aux stipulations du Règlement des Parts cédées, le cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts acquises.

La cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts raisonnablement encourus à l'occasion d'une cession.

12. MODALITÉS D’AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1 Sommes distribuables

Conformément à l’article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- a) Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- b) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées aux (a) et (b) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre

Les parts du Fonds sont des parts de distribution (et non de capitalisation). Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion pourra les distribuer conformément à **l’Article 6.4.3** du Règlement. Toute distribution de revenus a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l’Exercice Comptable.

La Société de Gestion peut enfin décider au cours de l’Exercice Comptable la mise en distribution d’un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'Exercice Comptable suivant. S’il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

12.2 Modalités de distributions

Toutes les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article **6.4.3** du Règlement. Le paiement des distributions sera réalisé par virement bancaire.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Toute distribution d’actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d’actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l’amortissement puis l’annulation des Parts rachetées.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'**Article 6.4.3** du Règlement. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des Parts du Fonds.

La Société de Gestion peut réinvestir, pour le compte du Fonds, tout ou partie des avoirs du Fonds perçus pendant une période commençant à la date de Constitution du Fonds et se terminant cinq (5) ans après le Dernier Jour de Souscription, quelle qu'en soit la nature ou la provenance et en ce inclus les produits de cession que le Fonds aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre.

La Valeur Liquidative de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque Part, conformément à l'**Article 6.4** du Règlement, si tous les investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits ci-dessous, divisé par le nombre de Parts.

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts, les participations détenues par le Fonds seront évaluées par la Société de Gestion dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation et selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), telles que mises à jour de temps à autre.

L'évaluation du portefeuille se fera sur la « juste valeur » des participations le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'Équipe d'Investissement, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

La valeur de tous les investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

Les investissements au capital de sociétés dont les titres sont admis sur un Marché d'Instruments Financiers sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé ou assimilé, sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. Par mesure de prudence, l'évaluation des titres cotés donnera lieu à une décote lorsque les titres sont soumis à un *lock-up* ou toute autre restriction réglementaire ou contractuelle semblable sur la cession de ces titres. À défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, l'évaluation sera effectuée selon les règles décrites ci-dessus applicables aux titres non cotés.
- Les parts de FIA et autres fonds d'investissement sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2024. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Composition de l'actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la composition de l'Actif. Le Commissaire aux Comptes en atteste l'exactitude avant sa diffusion.

16.2 Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF à son siège social, le rapport de gestion annuel (le « **Rapport de Gestion Annuel** ») conformément à la réglementation applicable, certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- a. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- b. L'inventaire de l'Actif ;

- c. Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- d. Les investissements et désinvestissements réalisés par le Fonds ;
- e. Un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable « **Honoraires de Transactions** ») ;
- f. La nature et le montant global par catégories, des frais ;
- g. Un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- h. La nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- i. Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- j. La liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ; et
- k. Les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les Entités du Portefeuille dont les titres sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers.

16.3 Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera publié au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

16.4 Confidentialité

Sauf consentement préalable écrit de la Société de Gestion, toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Entités du Portefeuille et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'**Article 16** du Règlement, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Toutes les informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes les informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, (i) lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Part, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ou (ii) à ses conseils fiscaux ou ses comptables dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale ou réglementaire équivalente à celle prévue par le présent Règlement.

17. GOUVERNANCE DU FONDS

Les décisions d'investissement et de désinvestissement sont prises par le comité d'investissement du Fonds. Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, métiers, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers.

TITRE III – LES ACTEURS

18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par PEQAN (la « **Société de Gestion** ») conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux Porteurs de Parts dans son Rapport de Gestion Annuel établi conformément aux dispositions de l'**Article 16** du Règlement ci-dessus.

En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

19. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France S.A.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion et notamment :

1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
2. S'assure que le calcul de la valeur des Parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
3. Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

20. LE DÉLÉGATAIRE

20.1 Le délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable à RBC Investor Services France.

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est KPMG, dont le siège social est Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le Rapport de Gestion Annuel.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds.

TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS,

22.1 Commission de souscription et commission de rachat

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat ne sont pas autorisées pendant la durée de vie du Fonds. A l'expiration de cette période, mais sous réserve de toute disposition contraire dans le présent Règlement, les demandes de rachat pourront être reçues à tout moment.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux Parts A	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème Part A	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,5%	Commission de souscription potentielle maximale non acquise au Fonds pouvant être rétrocédée aux Distributeurs	Montant souscrit par investisseur	0,5%	Ce taux s'exprime hors taxes	Distributeurs
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	1,8% Parts A1 ; et 1,65% Parts A2 ; et 1,5% Parts A3 ; et 0,8% Parts A4 0% Parts A5 0% Parts SP	Commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion	Pendant la Période d'Investissement : Montant de l'Apport Après la Période d'Investissement : dernière Valeur Liquidative disponible des parts concernées		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire

	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,8% Parts A1, Parts A2, Parts A3, 0% Parts A4 0% Parts A5 0% Parts SP	Néant	Pendant la Période d'Investissement : Montant de l'Apport Après la Période d'Investissement : dernière Valeur Liquidative disponible des parts concernées		Ce taux s'exprime hors taxes	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,04% en-deçà de 50me d'actif net ; 0,03% entre 50me et 100me, 0,02% entre 100me et 150me, 0,01% au-delà de 150me	Rémunération annuelle	Actif Net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes Les frais de dépositaire sont fixés par contrat	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	5.250 euros si moins e 5 lignes ; 7 875 euros entre 6 et 10 lignes ; 10.500 euros entre 11 et 15 lignes ; 13.125 euros si plus de 16 lignes	Rémunération annuelle	Montant par palier		Ce taux s'exprime hors taxes Les frais du CAC sont fixés par contrat	Gestionnaire
	Rémunération du déléataire administratif et comptable	8.000 euros	Rémunération annuelle			Ce taux s'exprime hors taxes les frais de déléataire administratif et comptable sont fixés par contrat	Gestionnaire

Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	100.000 euros	Forfait unique maximal et sur présentation de justificatifs	Montant forfaitaire			Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,04%	Néant	Montants par transaction			Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM ou FIA	1,4%	Néant	Montant engagé pendant la période d'investissement du Fonds sous-jacent, puis montant résiduel investi			Gestionnaire

22.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement.

22.2.1 *Frais de gestion du Fonds*

- i. A compter de la date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la Période d'Investissement, la Société de Gestion percevra une commission annuelle (comprenant la rémunération des Distributeurs) décomposée comme suit :
 - Une commission de gestion égale à un virgule huit pour cent (1,8%) net de taxes du montant de l'Apport des Porteurs de Parts A1 (hors droits d'entrée) ;
 - Une commission de gestion égale à un virgule soixante-cinq pour cent (1,65%) net de taxes du montant de l'Apport des Porteurs de Parts A2 (hors droits d'entrée) ;
 - Une commission de gestion égale à un virgule cinq pour cent (1,5%) net de taxes du montant de l'Apport des Porteurs de Parts A3 (hors droits d'entrée) ; et
 - Une commission de gestion égale à zéro virgule quatre-vingt pour cent (0,8%) net de taxes du montant de l'Apport des Porteurs de Parts A4 (hors droits d'entrée).
- ii. A compter du premier jour suivant la fin de la Période d'Investissement, la Société de Gestion percevra une commission annuelle (comprenant la rémunération des Distributeurs) décomposée comme suit :
 - Une commission de gestion égale à un virgule huit pour cent (1,8%) net de taxes de la dernière Valeur Liquidative disponible des Parts A1 (hors droits d'entrée) ;
 - Une commission de gestion égale à un virgule soixante-cinq pour cent (1,65%) net de taxes de la dernière Valeur Liquidative disponible des Parts A2 (hors droits d'entrée) ;
 - Une commission de gestion égale à un virgule cinq pour cent (1,5%) net de taxes de la dernière Valeur Liquidative disponible des Parts A3 (hors droits d'entrée) ; et
 - Une commission de gestion égale à zéro virgule huit pour cent (0,8%) net de taxes du de la dernière Valeur Liquidative disponible des Parts A4 (hors droits d'entrée).

(La « **Commission de Gestion** »).

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si

tous les Porteurs de Parts A (à l'exclusion des Porteurs de Parts A5) avaient souscrit dès la Date de Constitution du Fonds).

Pendant la Période de Souscription, le montant des Apports des Parts A (à l'exclusion des Parts A5) reçues au Dernier Jour de Souscription n'étant par définition pas connu, la Commission de Gestion sera calculée au vu du montant des Apports des Parts A (à l'exclusion des Parts A5) reçues à la date de calcul de la Commission de Gestion et le solde sera recalculé à posteriori, au premier jour de chaque trimestre civil qui suit puis, en dernier lieu, après le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux Entités du Portefeuille ou Fonds du Portefeuille. Les éventuels Honoraires de Transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la Commission de Gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts A5 et les Porteurs de Parts SP ne supporteront pas de Commission de Gestion.

22.2.2 Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion

En plus de la Commission de Gestion, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- La commission du Dépositaire annuelle, estimée en moyenne à zéro virgule zéro quatre pour cent (0,04%) de l'Actif Net sur la durée de vie du Fonds avec un montant minimum forfaitaire annuel de quinze mille (15.000) euros hors taxes. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année ;
- La commission du délégué de la gestion comptable annuelle, estimée en moyenne à huit mille (8.000) euros hors taxes. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année ;
- La rémunération du Commissaire aux Comptes annuelle, estimée à dix mille cinq cent (10.500) euros hors taxes, avec un maximum de treize mille cent vingt-cinq (13.125) euros hors taxes. Ce montant est susceptible d'être revue chaque année ;
- Les frais d'administration, d'assurance responsabilité civile et mandataires sociaux ;
- La rémunération des Distributeurs (dont le montant est compris dans la Commission de Gestion) correspondant à une rétrocession d'une partie de la

Commission de Gestion égale à un maximum de zéro virgule huit pour cent (0.8%) par an du montant de l'Apport des Porteurs de Parts A (à l'exception des Parts A4 et des Parts A5) pendant la Période d'Investissement puis de l'Actif Net du Fonds pour les Parts A (à l'exception des Parts A4 et des Parts A5) ; et

- Les frais relatifs à la promotion, la communication et commercialisation du Fonds, son activité et de ses performances, estimés à un maximum de deux pour cent (2%) de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion par an.

Le montant total des frais récurrents autres que la Commission de Gestion et la rémunération des Distributeurs sous forme de rétrocession ne pourra excéder un pour cent (1%) par an du Montant Total des Apports.

22.3 Frais de constitution

En plus des frais de fonctionnement et de gestion visés à l'**Article 22.2** du Règlement, le Fonds prendra également en charge les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds et sa commercialisation dans la limite d'un montant maximal égal à cent mille (100.000) euros remboursés sur justificatifs. Au-delà de ce montant, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Les frais de constitution seront réglés en totalité dans le courant du premier (1^{er}) Exercice Comptable du Fonds.

22.4 Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents sont les frais et dépenses externes liés aux investissements, désinvestissements et gestion du Fonds dans, ou concernant, des Actifs Éligibles au Quota et des Actifs Financiers hors Quota. Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes et frais liés à des investissements qui n'ont pas pu être réalisés. Les frais non récurrents couvriront notamment :

- Les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement ;
- Les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds. Cependant, le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction ;
- Les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – BPI France ou d'autres organismes ; et
- Les frais financiers relatifs aux transactions effectuées au niveau des Actifs Financiers hors Quota (comme par exemple, les frais de tenue de compte, de virement et de conversion en devises).

En cas d'avances par la Société de Gestion des frais visés ci-dessus, les remboursements seront effectués par le Fonds trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à 0.04 pour cent (0.04%) du montant de chaque transaction.

22.5 Autres : Frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'Investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'Exercice Comptable de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais indirects liés à l'Investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC est estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds à un virgule deux pour cent (1,2%) de l'Actif Net du Fonds.

22.6 Commissions de mouvement

Les commissions de mouvements du Dépositaire sont intégrées dans les frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds mentionnés à l'**Article 22.2.2** du Règlement et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

Les commissions de mouvements relatives à d'autres intervenants que le Dépositaire sont intégrées dans les frais financiers non récurrents mentionnés à l'**Article 22.4** du Règlement et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants, sont décrites à l'**Article 6.4** du Règlement, relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de Parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

25. PRÉ LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'**Article 26** du Règlement.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Porteurs de Parts existants et dans le cadre exclusif de Réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion déclare l'entrée en pré-liquidation du Fonds auprès de l'AMF et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants à la date d'ouverture de la période de pré-liquidation, et uniquement pour que le Fonds puisse effectuer des Réinvestissements.
- Le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel l'ouverture de la période de pré-liquidation a eu lieu que :
 - o Des titres non cotés ;
 - o Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante pour cent (50%) défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF pour les FCPR ;
 - o Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - o Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - o Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur du Fonds.

26. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- Si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;

- En cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- En cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- En cas de demandes de rachat de la totalité des Parts.

La Société de Gestion peut également dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à compter de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

27. LIQUIDATION

En cas de dissolution, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la dixième (10^{ème}) année qui suit la date de Constitution du Fonds sauf réduction de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'**Article 8** du Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 9.6** du Règlement ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

28. INDEMNISATION

Le Fonds indemniser sur ses actifs et dégagera de toute responsabilité la Société de Gestion, ses représentants, dirigeants, employés, actionnaires et prestataires (la « **Personne Indemnisée** ») pour toutes dettes, actions, procès, procédures, réclamations, dommages et sanctions et pour tous les frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocats) (i) encourus dans l'exercice de leurs fonctions ou activités en qualité de société de gestion, ou (ii) liés ou causés par le fait que la Personne Indemnisée soit ou ait agi en tant que société de gestion ou en tant que conseil en investissement ou en vertu d'un accord de gestion ou de tout autre accord en relation avec le Fonds ou (iii) survenant dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas indemnisée si sa responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'un acte illégal volontaire lié à l'exercice de ses fonctions pour le Fonds, ou, s'agissant des personnes physiques indemnisées, d'une faute lourde (si cette faute lourde a eu un impact économique préjudiciable important sur les porteurs de parts ou le Fonds) telle qu'établie par une décision judiciaire en dernier ressort, sous réserve qu'une Personne Indemnisée ne soit pas indemnisée au titre de cet **Article 28** pour une affaire dans laquelle elle ne pourrait pas être indemnisée au sens du droit français. Les indemnités dues en vertu de cet **Article 28** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé de gérer le Fonds ou si la Personne Indemnisée ne fournit plus ses services au Fonds ou a cessé d'agir pour le compte du Fonds.

29. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

30. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent Règlement est régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts,

soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises aux tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion, sauf disposition d'ordre public.

31. DEVISE

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

32. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par porteur ou par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou à toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Porteur de Parts (ou par chaque Porteur de Parts à la Société de Gestion).

Toute notification réalisée conformément à cet **Article 32** du Règlement sera considérée comme ayant été reçue :

- (a) Si remise en main propre, à la date de cette remise ;
- (b) Si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à 9h30 le cinquième jour franc après la date d'expédition ; ou
- (c) Si envoyée par courrier électronique avec accusé de lecture, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Si, selon les dispositions du présent **Article 32** du Règlement, une notification devait être considérée comme reçue en dehors des heures normales de bureau, soit entre 9h30 et 17h30 heure locale tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié dans le lieu de réception (lequel, dans le cas d'une notification courrier électronique sera considéré comme étant le même lieu que l'adresse postale du destinataire de la notification), la notification sera considérée comme ayant été reçue lors de la reprise des heures normales de bureau.

Les adresses postales, électroniques et le numéro de télécopie :

1. pour la Société de Gestion : est l'adresse postale indiquée à la page 1, les adresses électroniques devant être utilisées **conjointement** : contact@peqan.fr ; km@peqan.fr
2. pour chaque Porteur de Parts sont ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.